

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'AOP Cerise de France, de CEBI, de la FNPF du 15 mars 2018,

Nom commercial	EXIREL
Numéro d'AMM	2150086
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole 100 g/l
Titulaire de l'autorisation	CHEMINOVA AGRO FRANCE SAS 11 Bis Quai Perrache 69002 LYON

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
les dispositions suivantes.**

27 AOÛT 2018

selon

1- Conditions d'emploi

	<p>H315 Provoque une irritation cutanée</p> <p>H317 Peut provoquer une allergie cutanée</p> <p>H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p> <p>P261 Éviter de respirer brouillards/vapeurs/aérosols</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection</p> <p>P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin</p> <p>P363 Laver les vêtements contaminés avant réutilisation</p> <p>P391 Recueillir le produit répandu.</p> <p>P501 Eliminer le produit non utilisable (P.P.N.U.) / l'emballage vide conformément aux recommandations mentionnées sur l'étiquette</p> <p>EUH401 - Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.</p>
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Protection de l'opérateur :</p> <p>Afin de garantir la protection de l'opérateur, les équipements suivants</p>

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>doivent être portés lors des différentes phases de manipulation spécifiées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant le mélange/chargement <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant - EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ▪ Pendant l'application <p>Si application avec tracteur avec cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine <p>Si application avec tracteur sans cabine (pulvérisation vers le haut) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant - EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 <p>Protection du travailleur :</p> <p>Pour les cultures nécessitant l'intervention de travailleurs après l'application, il est nécessaire de respecter le délai de rentrée de 24 heures sur la parcelle traitée, d'intervenir sur une culture sèche, et de porter une combinaison de travail (ou ensemble veste/pantalon) en polyester 65 %/coton 35 %, grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.</p> <p>Délai de rentrée sur la parcelle traitée : 24 heures</p>
<p>Protection des organismes aquatiques</p>	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 20 mètres.</p>
<p>Protection des abeilles</p>	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, - ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats - ne pas appliquer lorsque les adventices en fleur sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison. <p>- Respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction</p>

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	des pollinisateurs pour les usages sous abri.
Protection de l'environnement	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches Code usage: 12203101	Cerisier	75 ml /hl par application (1500 litre de bouillie maximum par hectare)	2 applications maximum Intervalle entre les applications : minimum 10 jours	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 87	3 jours	Uniquement autorisé pour lutter contre Drosophila suzukii

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **30 AVR. 2018**

Pour le Ministre et par délégation



Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT